

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/11/2021201303/justel>

Dossier numéro : 2021-02-11/43

Titre

11 FEVRIER 2021. - Arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2009 fixant la participation personnelle dans les établissements et services de la Communauté germanophone pour personnes handicapées

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 29-03-2021 page : 29395

Entrée en vigueur : 14-03-2021

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2009 fixant la participation personnelle dans les établissements et services de la Communauté germanophone pour personnes handicapées, modifié par les arrêtés des 28 octobre 2016 et 25 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 3° est abrogé;

2° le 4° est remplacé par ce qui suit :

" 4° home : mesure de soutien au sens de l'article 4, § 3, de l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2019 relatif aux conventions de prestations conclues entre l'Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée et les prestataires; "

3° le 6° est remplacé par ce qui suit :

" 6° centre de jour : mesure de soutien au sens de l'article 4, § 4, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2019 relatif aux conventions de prestations conclues entre l'Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée et les prestataires; "

4° le 7° est remplacé par ce qui suit :

" 7° court séjour : mesure de soutien au sens de l'article 4, § 5, de l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2019 relatif aux conventions de prestations conclues entre l'Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée et les prestataires ou une forme d'encadrement conformément à l'article 4, § 3, 2°, de l'arrêté du Gouvernement du 13 juillet 2006 relatif au placement de personnes handicapées dans des ressources en logements; "

5° le 9° est abrogé.

[Art. 2](#). A l'article 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1er, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

" Lorsqu'il existe une obligation de paiement dans le chef de tiers au sens de l'article 50 du décret du 13 décembre 2016 portant création d'un Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée, c'est la règle prévue au § 2 qui s'applique en premier lieu. ";

2° dans le § 3, l'alinéa 2, inséré par l'arrêté du 21 avril 2011, est abrogé.

[Art. 3](#). L'article 3 du même arrêté, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011, est abrogé.

[Art. 4](#). L'article 5.1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du 15 décembre 2011, est abrogé.